



DÉFINITION

C'EST QUOI ?

Mise en place en septembre 2018, la reconversion ou promotion par l'alternance, Pro-A, est **destinée aux salariés en activité** afin de leur donner l'occasion de se former **en vue de changer de métier ou de profession**, ou **de bénéficier d'une promotion sociale ou professionnelle**.

La Pro-A permet aux employeurs de répondre à leurs obligations de formation et d'adaptation de leurs salariés. Ce dispositif peut être mobilisé en complément du plan de développement des compétences et il **favorise la co-construction de projets qualifiants entre l'employeur et le salarié**.

CARACTÉRISTIQUES

PUBLIC VISÉ

La réalisation d'une action Pro-A concerne un salarié :

- + en **CDI** (dont CUI), **ou sportif/entraîneur professionnel en CDD** ;
- + dont la **qualification** est **insuffisante** au regard de l'évolution des technologies ou de l'organisation du travail ;
- + **n'ayant pas atteint un niveau de qualification** sanctionné par une certification professionnelle enregistrée au RNCP et correspondant **au grade de la licence**.

DURÉE D'UNE ACTION PRO-A

La durée d'une action Pro-A est de **6 mois au minimum à 12 mois au maximum**. Elle peut cependant être **prolongée jusqu'à 36 mois pour** :

- + des jeunes de 16 à 25 ans n'ayant pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et n'étant pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique et professionnel ;
- + des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou du revenu de solidarité active (RSA) ;
- + des personnes ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion (CUI).

Les enseignements généraux, professionnels et technologiques doivent, quant à eux, avoir une **durée minimale comprise entre 15 %** (sans être inférieure à 150 heures) **et 25 % de la durée totale de l'avenant**.

Certaines branches prévoient dans leur accord des amplitudes et des durées supérieures aux dispositions légales. Ces dispositions spécifiques seront applicables dès que ces accords auront bénéficié d'une extension par l'État. Pour la VAE et CléA, ces durées minimale et maximale n'existent pas.

MISE EN ŒUVRE

COMMENT METTRE EN PLACE UNE PRO-A ?

La Pro-A peut se dérouler **sur le temps de travail ou pour tout ou partie en dehors du temps de travail** à l'initiative soit du salarié, soit de l'employeur après accord écrit du salarié.

Elle **nécessite un avenant au contrat de travail** qui est déposé auprès de l'OPCO, précisant la durée et l'objet de la reconversion ou de la promotion par alternance. L'avenant est déposé selon les modalités applicables aux contrats d'apprentissages sous réserve d'adaptations précisées par décret (art. L. 6324-6 du Code du travail).

Lorsque les actions de formation mises en œuvre sont effectuées **pendant le temps de travail**, elles donnent lieu au **maintien de la rémunération**.

Pendant la durée des formations, le salarié bénéficie de la législation de la Sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

L'employeur désigne, parmi les salariés de l'entreprise, un tuteur chargé d'accompagner chaque bénéficiaire d'une Pro-A.



FORMATIONS

QUELLES SONT LES FORMATIONS VISÉES ?

La Pro-A **visé une qualification ou une certification** :

- + un diplôme ou titre à finalité professionnelle ;
- + un certificat de qualification professionnelle (CQP) comportant un niveau (CQP/formations reconnues par CCN) ;
- + une qualification reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche, CléA et une qualification obtenue dans le cadre de la VAE.

Hormis pour CléA et la VAE, la définition des certifications éligibles dépend d'un accord collectif de branche étendu. L'extension de cet accord est subordonnée au respect des critères de forte mutation de l'activité et de risque d'obsolescence des compétences.

Dans l'attente de l'extension des accords, seule CléA est actuellement éligible à la Pro-A.

Ce dispositif de formation par alternance **associe des enseignements généraux, professionnels et technologiques avec l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise** d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les qualifications recherchées. Les enseignements sont dispensés par des organismes publics ou privés de formation ou par l'entreprise disposant d'un service de formation.

FINANCEMENT

QUELLE EST LA PRISE EN CHARGE ?

À date, **seules les actions du socle de compétences CléA sont éligibles à une prise en charge.**

Cela concerne pour l'instant les secteurs suivants :

- + les entreprises du thermalisme ;
- + les SSTI ;
- + les entreprises de l'hospitalisation privée ;
- + les entreprises non couvertes par un accord de branche ou une convention collective.

Le forfait horaire défini est de **14 € de l'heure.**

Cette prise en charge concerne **toute action de formation CléA enregistrant une date de démarrage à partir du 3 juin 2020. Pour les SSSMS, un forfait de 40€ de l'heure** est mobilisable quand la formation est assurée par des organismes habilités par la CPNE-FP (liste disponible sur opco-sante.fr).

Les postes de frais pris en charge par le forfait horaire sont :

- + les **frais pédagogiques** correspondant uniquement au financement des heures théoriques ;
- + les **frais d'hébergement** (nuitées/repas) **et de transport** (frais annexes) ;
- + la **rémunération du salarié.**

L'OPCO Santé vous accompagne dans la mise en place de vos actions de Pro-A via :

- + un guide pratique de la formation professionnelle disponible sur notre site opco-sante.fr ;
- + des règles d'éligibilité et de prise en charge.

Pour plus d'informations, rapprochez-vous de votre conseiller OPCO Santé.
